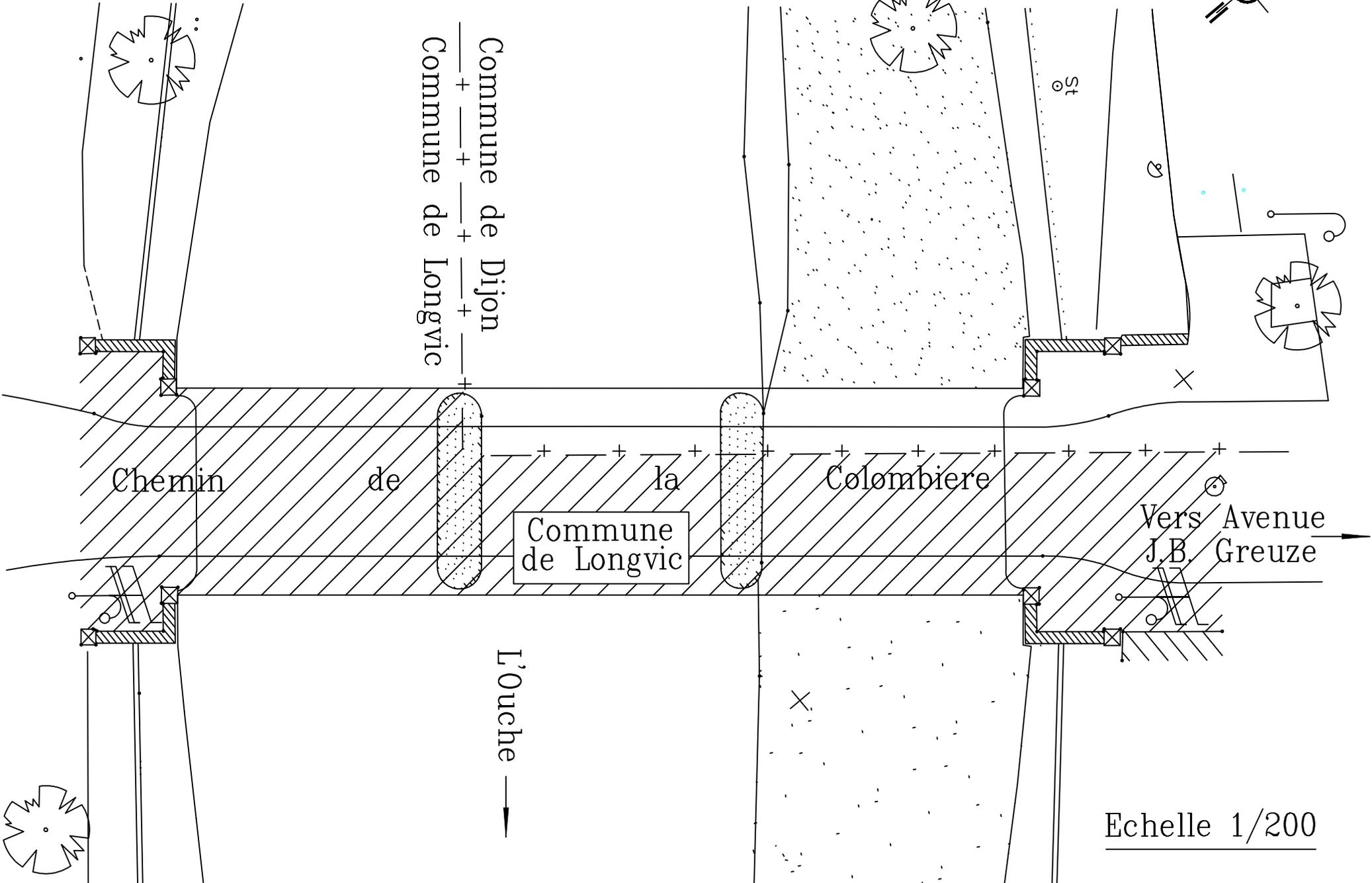
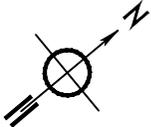


# Pont de la Colombière



Commune de Longvic

Echelle 1/200

# CONVENTION

VILLE DE DIJON  
VILLE DE LONGVIC

## Pont de la Colombière Études et travaux de réparation et de renforcement de la structure du tablier de l'ouvrage

### ENTRE :

La Ville de Dijon, représentée par son maire en exercice, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2014

d'une part

### ET :

La Ville de Longvic, représentée par .....  
autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du .....  
.....

d'autre part

dénommées ci-après "les parties".

Il est convenu ce qui suit

### Préambule

Les parties entendent préalablement rappeler ce qui suit.

L'ouvrage d'art permettant au chemin de la Colombière de franchir l'Ouche est situé aux trois quarts sur Longvic et un quart sur Dijon.

Afin d'assurer la pérennité de cet ouvrage, les deux collectivités ont décidé d'établir un programme de travaux visant la réparation du tablier de l'ouvrage.

En conséquence, les deux parties contractantes ont convenu d'établir une convention pour l'ensemble des prestations, désignation d'un maître d'œuvre et réalisation des travaux, liées à cet ouvrage.

Considérant qu'une réalisation commune des travaux est d'intérêt public, les deux parties souhaitent y procéder sous maîtrise d'ouvrage unique, conformément à l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

#### ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention doit contractualiser la désignation du maître d'œuvre et le programme de travaux de réparation de l'intrados, de la chaussée et du garde-corps de l'ouvrage.

#### ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

La Ville de Dijon prépare une consultation en vue de désigner un maître d'œuvre pour ces travaux de réparation.

La Ville de Dijon assurera la maîtrise d'ouvrage pour la désignation du maître d'œuvre et pour les travaux.

#### ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

Le coût de l'opération totale est estimé à 241 000 €H.T.

La Ville de Longvic versera la participation financière à la Ville de Dijon d'un montant estimé à 180 750,00 €H.T., ainsi réparti :

• mission de CSPS	2 500 €H.T.	soit	1 875 €H.T.
• maîtrise d'œuvre	16 000 €H.T.	soit	12 000 €H.T.
• travaux sur ouvrage	222 500 €H.T.	soit	166 875 €H.T.
			180 750 €H.T.

La T.V.A. reste à la charge de la Ville de Dijon, puisque ces prestations pourront être éligibles aux attributions du Fond de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le versement de la participation financière versée par la Ville de Longvic se fera suivant l'échéancier suivant :

- 50 % du montant global prévisionnel des actes d'engagement nécessaires à la réalisation de l'opération au moment de la signature des contrats de travaux sur délivrance par la Ville de Dijon des copies de tous les actes d'engagement.

- le solde permettant d'atteindre le montant total des actes d'engagement des contrats de travaux, des éventuels avenants et décisions de poursuivre, et du forfait de rémunération de la maîtrise d'ouvrage, à la signature du décompte général et définitif. ;

#### ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

#### ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

S'agissant de travaux relatifs à un ouvrage d'art commun, toutes les prescriptions techniques devront faire l'objet d'accord des parties, elles seront annexées à la présente convention.

Les parties devront être associées aux réunions de chantier et lors de la réception des travaux.

Toutes propositions d'avenants aux marchés de travaux devront faire l'objet d'accord préalable des parties.

#### ARTICLE 6 - DELAI D'ENGAGEMENT DE L'OPERATION

Cette notification devra être effectuée au minimum quinze jours avant le début des prestations.

#### ARTICLE 7 : ASSURANCE-RESPONSABILITE

Pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, la Ville de Dijon devra s'assurer que tous les intervenants sont assurés civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de leurs interventions.

#### ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et sera valable jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux réalisés.

#### ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

La Ville de Longvic se réserve la possibilité de résilier ladite convention sur décision expresse.

Dans ce cas, la Ville de Longvic prendra à sa charge les coûts de résiliation des marchés de travaux et les frais d'études engagés, ainsi que le cas échéant des coûts de remise en état initial de l'ouvrage ayant fait l'objet de travaux.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DE LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux délivrée à chacune des parties, le .....

Le Maire de la  
Ville de Longvic

Le Maire de la  
Ville de Dijon